

ARRETE n°289 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de la Société REUNICABLE le 28 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue du Père CASTAGNAN (Les Lianes) dans le cadre de la réalisation de travaux de pose d'une armoire NRO et de son raccordement au réseau Télécom existant sous-chaussée par la Société REUNICABLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du lundi 14 août 2017 et jusqu'au vendredi 18 août 2017 de 08h00 à 16h00 , la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue du Père CASTAGNAN	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de la Société REUNICABLE avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à la Société REUNICABLE. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de la Société REUNICABLE qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3. - La circulation pourrait être momentanément interrompue en fonction des besoins du chantier, sans dépasser les 10 minutes maximum. Si pour des raisons techniques, la circulation est impossible au-delà des dix minutes maximum, les usagers seront déviés par le chemin Captage.

Article 4. - Une signalisation appropriée est mise en place par la Société REUNICABLE.

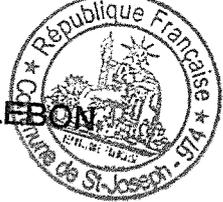
Article 5. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 10 AOUT 2017
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON